



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)

#### **Note verbale datée du 17 décembre 2015, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) et se référant à la note verbale de ce dernier [SCA/16/15 (01)], datée du 11 mars 2015, a l'honneur de communiquer ci-joint des informations relatives au paragraphe 9 de la résolution 2204 (2015) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 décembre 2015  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport présenté par l'Autriche au Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)**

En application du paragraphe 9 de la résolution 2204 (2015) du Conseil de sécurité, l'Autriche a l'honneur de communiquer au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) concernant le Yémen les informations ci-après sur les dispositions qu'elle a prises en vue d'appliquer les mesures imposées par le Conseil de sécurité dans les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015).

**1. Mesures adoptées par l'Union européenne**

L'Autriche et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures concernant le Yémen imposées par le Conseil de sécurité dans les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) en prenant les mesures communes ci-après :

- Décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen<sup>a</sup>
- Décision (PESC) 2015/882 du Conseil du 8 juin 2015 modifiant la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen<sup>b</sup>

Ces décisions du Conseil donnent le cadre nécessaire pour la mise en œuvre par l'Union européenne des mesures suivantes concernant le Yémen imposées par le Conseil de sécurité :

- Restrictions à l'entrée des personnes inscrites sur la Liste
  - Gel des fonds et des ressources économiques des personnes, entités et organismes inscrits sur la Liste
  - Embargo sur les armes contre certaines personnes, entités et organismes inscrits sur la Liste
  - Interdiction de fournir certains services à ces personnes, entités et organismes
- Règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen<sup>c</sup>
  - Règlement (UE) 2015/878 du Conseil du 8 juin 2015 modifiant le règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen<sup>d</sup>

---

<sup>a</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 365, 19 décembre 2014, p. 147.

<sup>b</sup> *Ibid.*, L 143, 9 juin 2015, p.11.

<sup>c</sup> *Ibid.*, L 365, 19 décembre 2014, p. 60.

<sup>d</sup> *Ibid.*, L 143, 9 juin 2015, p.1.

- Règlement d'exécution (UE) n° 2015/879 du Conseil du 8 juin 2015 mettant en œuvre l'article 15 (1) du règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen<sup>e</sup>

Ces règlements du Conseil définissent le cadre de l'application par l'Union européenne des mesures suivantes concernant le Yémen imposées par le Conseil de sécurité :

- Gel des fonds et des ressources économiques des personnes, entités et organismes inscrits sur la Liste
- Interdiction de fournir certains services à certaines de ces personnes, entités et organismes

Les règlements du Conseil sont juridiquement contraignants dans leur intégralité et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne, y compris l'Autriche, dès leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les fonds et ressources économiques sont directement et immédiatement gelés en vertu des règlements du Conseil. Aucune disposition nationale de mise en œuvre n'est requise à cet égard.

## 2. Mesures d'application nationales

Outre les mesures communes susmentionnées prises par l'Union européenne, les autorités autrichiennes, en vertu de leurs compétences nationales d'exécution, appliquent les lois suivantes en vue de donner effet aux mesures concernant le Yémen imposées par le Conseil de sécurité :

- Loi de 2010 sur les sanctions<sup>f</sup>
- Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel fédéral I n° 26/2011) modifiée, complétée par les premier<sup>g</sup> et deuxième<sup>h</sup> règlements d'application correspondants
- Loi sur le matériel de guerre<sup>i</sup> et règlement d'application correspondant<sup>j</sup>
- Loi sur les opérations de change<sup>k</sup>
- Loi sur les activités bancaires<sup>l</sup>

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de voyager), l'Autriche dispose de la législation nationale ci-après, qui forme le socle juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

- Loi de 2005 sur la police des étrangers<sup>m</sup>
- Loi sur l'installation et la résidence<sup>n</sup>

<sup>e</sup> Ibid., p. 3.

<sup>f</sup> Journal officiel fédéral I n° 36/2010, loi modifiée.

<sup>g</sup> Journal officiel fédéral II n° 343/2011, règlement modifié.

<sup>h</sup> Ibid., n° 4183/2011, règlement modifié.

<sup>i</sup> Journal officiel fédéral I n° 57/2001, loi modifiée.

<sup>j</sup> Journal officiel fédéral n° 624/1977.

<sup>k</sup> Journal officiel fédéral I n° 123/2003, loi modifiée.

<sup>l</sup> Journal officiel fédéral n° 532/1993, loi modifiée.

<sup>m</sup> Journal officiel fédéral I n° 100/2005, loi modifiée.

<sup>n</sup> Ibid.